

Des professionnels et des citoyens face à la violence d'Etat*

.....

Une logique sécuritaire envahit aujourd'hui les politiques sociales. Les demandeurs d'asile en sont les principales victimes, mais les travailleurs qui les accompagnent sont également touchés.

.....

Une protection conditionnée par l'intérêt national

Nous formulons plutôt l'hypothèse que, si la question de l'asile occupe depuis une quinzaine d'années l'avant-scène de notre paysage médiatique, c'est surtout à cause des conséquences, du reste souvent tragiques, de l'évolution récente des attitudes, des discours et des politiques à l'égard des réfugiés. Aujourd'hui, l'Europe se ferme. Aujourd'hui, l'Europe s'isole et se protège. Il paraît loin le temps où nos pays accueilleraient dans un élan de solidarité quasi unanime, et non sans en éprouver une certaine fierté, les opposants qui, par exemple au Chili, avaient réussi à échapper aux geôles du sinistre Pinochet.

A présent dans les discours officiels, il n'est plus question d'accueillir. Plutôt de freiner et de refouler. Traiter la demande d'asile est devenu une préoccupation majeure pour tous les gouvernements occidentaux, soucieux de préserver leurs opinions publiques en cherchant à contenir ce qu'elles considèrent comme un afflux trop important de candidats réfugiés. Partout l'objectif explicite des politiques d'asile, plutôt que d'offrir une protection à des personnes persécutées, s'est déplacé en amont afin de limiter la demande. Quitte pour cela à user de la dissuasion comme d'une arme pour signifier à tous ceux qui seraient tentés par la perspective d'une vie meilleure que l'accueil sera pour le moins réservé, entendons qu'il y aura peu d'élus. Et chaque gouvernement de comparer les statistiques et de se réjouir quand il voit diminuer le nombre de demandeurs débarquant sur son sol. C'est que là aussi il faut faire du chiffre. Et donc comptabiliser. Comme pour les expulsions (en moyenne 30 par jour), pudiquement rebaptisées « éloignements du territoire ».

Dans le domaine de l'asile, la « tyrannie du national »² domine tout. L'accueil des réfugiés est en effet de plus en plus subordonné aux intérêts bien compris (ou supposés tels) des Etats, soumis aux tensions internes qui les traversent et à leurs impératifs de politique étrangère. Quitte à ce que les nouvelles politi-

Bernard Hengchen, sociologue, professeur à la Haute Ecole Charleroi Europe (Institut Cardijn) et **Céline Nieuwenhuys**, sociologue.

* Le présent article est une réactualisation de l'introduction au dossier « Que reste-t-il du droit d'asile ? », dans lequel il a été initialement publié, voir : Travailler le social, n° 31-32, 2002 (298 pages).

Depuis le début des années 1990, la question du droit d'asile et de l'accueil des réfugiés ne cesse d'occuper les devants de l'actualité. Comment peut-on expliquer la permanence et la prégnance de cette préoccupation ? Sont-elles simplement liées à la croissance parallèle du nombre de requérants au cours de ces dernières années ? Nous ne le croyons pas. De toute évidence, l'explication est trop courte. La récente recrudescence du flux des candidats à l'exil qui se présentent aux portes de l'Europe ne suffit pas à rendre compte de la présence aussi persistante de cette thématique, ni surtout de la place qu'elle occupe désormais dans l'agenda politique. Malgré cet accroissement bien réel, les hordes redoutées ne sont pas venues¹. N'en déplaise à ceux qui, en matière d'immigration, aiment à crier au loup, les flux de réfugiés que nous avons connus s'avèrent peu propices à confirmer le sempiternel fantasme d'envahissement qu'ils agitent comme un épouvantail.

Mots clés : asile, violence, travail social.

ques d'accueil ne s'embarrassent plus guère, ni du respect des droits fondamentaux de la personne, ni davantage de celui des engagements internationaux auxquels ces Etats ont pourtant souscrit. Les autorités sollicitées, sensées apporter protection et aide à des êtres humains qui se considèrent menacés dans leur vie, leur intégrité physique et psychique ou dans leurs libertés fondamentales, manquent à leurs devoirs vis-à-vis de ces personnes et sont de moins en moins enclines à faire face à des obligations pourtant coulées dans le droit international. Nous pensons notamment à la Convention de Genève, mais aussi à la Déclaration universelle et à la Convention européenne des Droits de l'Homme, à la Convention internationale des Droits de l'Enfant³.

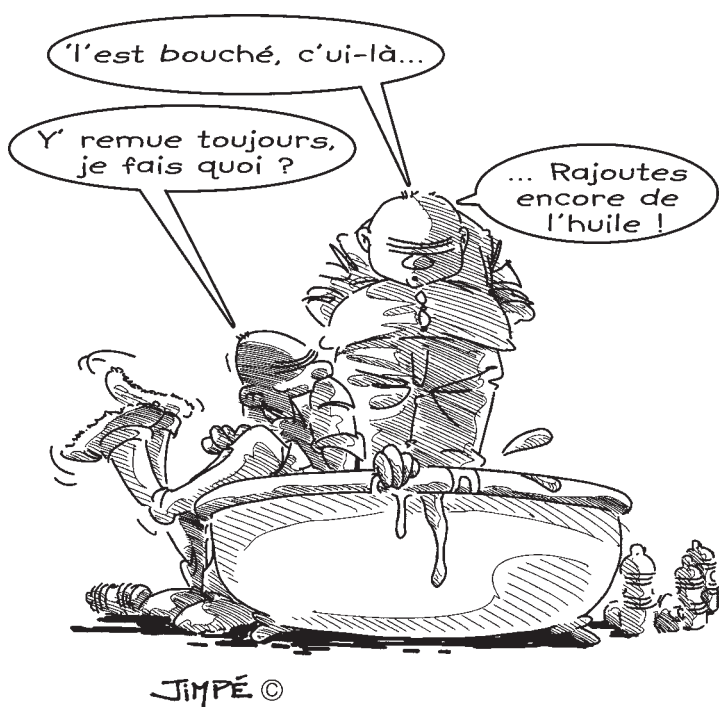
Au contraire, au nom de la raison d'Etat, elles se comportent parfois elles-mêmes comme si elles entendaient perpétuer et prolonger les sévices dont les requérants ont été victimes dans leur pays d'origine. Elles relèguent ainsi les candidats réfugiés dans de véritables zones de non-droit - dont les centres fermés constituent la manifestation la plus féroce - sortes de no man's land de la citoyenneté, de parenthèses dans l'humanité. A l'aide d'outils juridiques renouvelés et à force de procédures adminis-

tratives vétilleuses, elles ont exclu d'une protection durable la plupart de ceux qui pourraient en avoir besoin. De plus en plus, l'Etat policier s'est substitué à l'Etat de droit. Partout les demandeurs d'asile sont vus comme des suspects. Où qu'ils s'adressent, ils sont traités comme des coupables⁴ : refoulés sans examen, enfermés quoique mineurs⁵, soumis à des traitements dégradants et inhumains, assignés à résidence, privés d'aide sociale, etc. Les expulsions se poursuivent, avec ou sans coussin. La violence d'Etat est partout présente. Qu'elle se pare ici de légitimité n'y change pas grand-chose. Tous les jours des hommes, des femmes et des enfants - sont victimes de cette violence. Ils en sont meurtris, dans leur corps comme dans leur esprit. Parfois, ils en meurent⁶. Et cela se passe chez nous.

La violence, mode de gestion de la demande d'asile ?

Aux exactions qu'ils fuient dans les sociétés d'exil succède une violence bureaucratique, tatillonne, inquisitrice mais aussi symbolique, qu'ils découvrent dès leur arrivée en Europe. Une violence structurelle surtout, dont la caractéristique première est qu'elle transforme les êtres en choses, qu'elle traite les gens comme des objets, les dépossédant de leur statut de sujets de droit. Une violence qui a aussi pour propriété de taire son nom, soutenue par un discours mystificateur qui remplit à merveille son rôle de dissimuler le caractère véritable des pratiques auxquelles elle donne lieu. Enfermer, placer en cellule d'isolement, administrer de force des produits sédatifs, refouler deviennent ainsi autant d'actes administratifs, aseptisés et neutres, plutôt que des manifestations de la violence d'Etat⁷.

La persécution et la torture nient l'individu qui les subit en tant qu'être humain. Leur mode d'action est, nous le savons, de réduire la personne à n'être plus qu'un objet. Une fois le demandeur d'asile parvenu en Europe, la négation de sa qualité d'être humain ne cesse pas. Elle est comme prolongée dans les circonstances qui entourent son arrivée, par les conditions de son séjour et les modalités de son éloignement. Pas reconnu dans sa qualité





d'exilé, dénié dans la souffrance endurée qu'il transporte avec ses valises, dépossédé de son histoire et de son expérience, non confirmé en tant que personne, comment pourrait-il encore ressentir qu'il appartient à une communauté, à l'humanité ?

Tour à tour son identité, sa nationalité, son âge, son histoire, sa bonne foi, sa sincérité, sinon sa raison, seront mis en doute, englobés dans l'irrépressible soupçon dont on l'accable de chercher à abuser d'une hospitalité pourtant de plus en plus chiche⁸. Pendant l'examen de sa requête, il ne bénéficiera pas de la plupart des droits et des règles que les juridictions nationales reconnaissent et appliquent à des sujets de droit⁹. Il ne sera pas non plus astreint aux mêmes devoirs. Sa qualité de sujet sera pour ainsi dire mise au conditionnel. Sous peine de perdre sa place dans le monde, tout être humain a le droit d'avoir des droits, nous rappelle Hannah Arendt - et il faudrait sans doute ajouter celui d'avoir des devoirs¹⁰.

C'est avec le rejet de la demande d'asile et l'ordre de quitter le territoire qui s'ensuit que la violence légitime culmine. Refuser d'accorder l'asile, quel que soit le bien-fondé de ce refus, est une violence en soi, que ce refus donne lieu à une mesure d'éloignement - quand ce n'est pas de refoulement vers un pays dans lequel tout risque de se trouver en danger ne peut être écarté - ou qu'il précipite la personne dans la clandestinité, espace de non-droit, boîte noire de l'existence. Une fois disparue dans les interstices de la société, elle risque de devenir l'otage de réseaux criminels, d'être contrainte à la prostitution...

Des métiers « à risques éthiques »

La mise en œuvre de la politique d'asile requiert le concours de nombreux exécutants, fonctionnaires plus ou moins consentants et zélés, impliqués à des titres divers et à des moments distincts dans la procédure : juristes et autres agents de l'Office des étrangers et du Commissariat général qui reçoivent et auditionnent les requérants, personnel des six centres fermés, des centres d'accueil fédéraux (gardiens, éduca-

teurs, médecins, assistants sociaux, psychologues, etc.), travailleurs sociaux et conseillers des CPAS... sans oublier les forces de l'ordre toujours présentes en la matière. Mais les acteurs concernés par l'évolution des politiques d'asile sont plus nombreux encore : avocats et travailleurs sociaux qui accompagnent les candidats dans le suivi de leur demande, personnel des centres d'accueil (Croix-Rouge et autres), celui des organisations non-gouvernementales engagées dans la défense des droits des réfugiés... Nous pouvons encore ajouter à cette liste toutes les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, sont ou ont été en contact avec des demandeurs d'asile : voisins, collègues, enseignants ou parents d'élèves confrontés à une mesure de refoulement ; personnel des compagnies aériennes ou passagers témoins d'une expulsion ; ou encore, simples citoyens désireux de marquer leur solidarité avec les étrangers ou de manifester leur désaccord quant aux orientations prises par les politiques d'immigration.

Tous ces acteurs ne se trouvent pas, loin s'en faut, « du même côté de la violence ». Gageons toutefois que la plupart d'entre eux, tout en y réagissant selon une équation personnelle qui dépend de leur fonction autant que de leur personnalité, vivent cette violence comme un traumatisme, comme un élément de déstabilisation. Pour ce qui concerne ceux d'entre eux pour lesquels nous disposons de témoignages probants¹¹, il est incontestable qu'ils vivent cette férocité de manière intense, même si chacun y réagit à sa façon. Ainsi, elle « transforme certains professionnels en êtres violents, fait expérimenter une souffrance, le burn out¹² à des professionnels qui sont censés la mettre en œuvre. Des professionnels se mettent à parler de « seuils de tolérance humanitaire », de « métiers à risques éthiques ». D'autres, qu'ils soient professionnels ou non, font d'autres démarches. Au risque de perdre leur emploi, ils passent à la dissidence, à la résistance individuelle et même à la désobéissance civile¹³ ».

Risques éthiques, l'expression peut paraître forte. Elle ne l'est pas. Dans le domaine de l'asile, les occasions de dérapage sont malheureusement quotidiennes dès lors que les travailleurs du secteur baignent littéralement dans la violence. Ils en sont souvent les témoins, directs

ou indirects. Plus encore, ils en produisent régulièrement eux-mêmes comme il arrive aussi quelquefois qu'ils la subissent. La forte criminalisation de l'étranger que l'on connaît en Belgique depuis le début des années 1990¹⁴, n'est pas étrangère à cela.

Un rôle discutable sur le plan déontologique

La presse, remplissant de la sorte un rôle de vigilance et de dénonciation¹⁵, se fait assez régulièrement l'écho des brutalités policières dont des demandeurs d'asile sont victimes, notamment à cause de l'usage de la force lors de leur expulsion. Les forces de l'ordre n'ont toutefois pas le monopole de la violence, même si nous pouvons sans hésiter leur attribuer la responsabilité de la partie la plus visible de celle-ci. En réalité, c'est tout un système qui est violent. Et donc, chacun des éléments de ce système, travailleurs sociaux compris¹⁶, participe de cette réalité. C'est le cas, on s'en doute, du personnel des centres fermés pour étrangers illégaux - composé significativement pour près des deux tiers d'agents de sécurité. Dans des conditions de vie - rendues difficiles par la cohabitation dans des espaces réduits et confinés qui entraîne promiscuité, absence d'intimité, et agressivité - chacun participe d'un climat de tension susceptible d'exploser à chaque instant. La vie quotidienne y est ponctuée d'incidents nombreux, d'une gravité variable : depuis l'animosité ou le racisme entre détenus, jusqu'aux tentatives de suicide en passant par des mouvements de révolte, des grèves de la faim¹⁷.

Dans ces centres de rétention, qui bien qu'ils n'en portent pas le nom, sont de véritables prisons, les illégaux et les demandeurs d'asile n'ont toutefois pas les droits qui sont reconnus aux détenus par le règlement pénitentiaire. Le personnel y est tenu de faire appliquer un régime d'exception comprenant nombre de mesures vexatoires : les sanctions comme mode de maintien de l'ordre interne, les cellules d'isolement où l'on place les pensionnaires récalcitrants ou qui vont trop mal (les personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale sont souvent perçues comme manipulatrices),

les briquets confisqués pour des raisons de sécurité, les fouilles dans les chambres...

Pour ce qui les concerne, les travailleurs sociaux, médecins et autres psychologues sont systématiquement amenés à jouer dans ces centres un rôle pour le moins discutable sur le plan déontologique. L'aspect social, ou simplement humain, est complètement ignoré, ou plutôt il n'est qu'une image rassurante que le ministère de l'Intérieur veut donner à l'opinion publique. Les définitions de fonction telles qu'elles sont énoncées sont incompatibles avec le respect des règles déontologiques de base des différents métiers¹⁸. Pensons, par exemple, à la définition du rôle des assistants sociaux et des psychologues qui prévoit qu'ils ont pour mission de « préparer (les étrangers placés dans un centre) à leur éloignement » et de les « inciter au respect de la décision prise au sujet de leur situation de séjour »¹⁹. Parmi ces pratiques inacceptables, nous pouvons encore citer, les violations de l'éthique médicale et le non-respect du secret médical, l'usage du téléphone ou les contacts avec les avocats laissés à l'appréciation discrétionnaire des assistants sociaux, les rapports qui leur sont demandés ainsi qu'aux psychologues sur le comportement des détenus pour repérer les meneurs, etc.²⁰ Les détenus se trouvent de ce fait dans l'impossibilité de faire confiance à des professionnels pris dans de telles contraintes. Pour ceux-ci, l'alternative semble inéluctable : soit refuser de participer à cette violence, ce que font un certain nombre d'entre eux qui n'hésitent pas à en tirer les conséquences et à démissionner, soit en devenir les complices. « Pas cela ou sans moi », pour reprendre la devise de Socrate²¹.

Mais il n'est pas que dans les centres fermés que les risques de dérive existent. De nombreux témoignages font état de pratiques discutables lors des auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, où les droits des demandeurs d'asile sont bafoués, leur dignité piétinée, et où ils doivent affronter le racisme, la suspicion, le mépris et l'indifférence des fonctionnaires chargés de les auditionner²². Les exemples sont à ce point abondants qu'ils nous mènent à croire que l'objectif visé par ces organismes est de pousser le demandeur d'asile à la faute. Auditionné dans de telles conditions, il risque en effet d'éprouver plus de difficultés



à fournir un récit cohérent. Comme si l'on était convaincu à l'avance de l'absence de fondement de sa requête et qu'il ne s'agissait plus que d'en trouver des indices.

Des professionnels fragilisés

Des dérives existent ailleurs, dans des cadres moins marqués par la double contrainte. Témoin, cet assistant social d'un CPAS, qui recevant un demandeur d'asile sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, appelle la police pour lui livrer son « client ». Nul doute que ce professionnel zélé ait parfaitement compris et anticipé le souci des autorités fédérales d'impliquer les travailleurs sociaux dans les mesures d'éloignement.

Dans l'ensemble du secteur, les travailleurs sociaux se trouvent surtout fragilisés par le durcissement des politiques en matière d'asile et d'immigration. Pris entre le marteau et l'enclume, leur choix se limite souvent à deux possibilités : se soumettre ou se démettre. Ils sont aussi fragilisés parce qu'ils ne trouvent plus guère la possibilité de remplir leur mission d'aide, d'accompagnement et de soutien. Soit parce que ce que les autorités attendent d'eux va à l'encontre de cette mission, nous en avons encore eu l'exemple cet été avec le protocole d'accord entre Fedasil et l'Office des étrangers²³. Soit parce qu'ils se trouvent dans un système de contraintes qui empêche la poursuite de cette mission. Soit encore parce que le cadre dans lequel ces professionnels fonctionnent rend difficile ou impossible l'établissement d'une relation de confiance, tant la méfiance des demandeurs d'asile à l'égard du système institutionnel peut être, à juste titre, grande.

Fragilisés enfin, parce que dans un tel contexte, le simple fait d'avoir à cœur d'exercer de manière correcte un métier centré sur l'aide à la personne dans le respect de ses droits et le souci de sa dignité place les professionnels de l'aide aux limites de la légalité. L'exemple récent de l'arrestation de deux travailleurs sociaux, accusés de façon fantaisiste de traite d'êtres humains²⁴, montre bien que de la criminalisation d'une catégorie à la mise hors la loi de ceux qui, professionnels ou non,

marquent leur solidarité à l'égard de cette population, il n'y a qu'un petit pas à franchir. Ce pas a été franchi lors de l'arrestation de Myriam Vastmans et de Jafar Nasser Gharaee. Il l'avait déjà été auparavant. Nous savons que plusieurs travailleurs des centres fermés ont été inquiétés parce qu'ils se montraient trop proches des résidents, trop enclins à leur accorder leur attention. On se rappellera aussi le cas de cette jeune femme condamnée, puis acquittée en appel, pour avoir aidé et hébergé un illégal, en l'occurrence son compagnon. Délit d'amour, délit de solidarité. Notons aussi la répression exercée à l'encontre de groupes de citoyens, tels le Collectif contre les expulsions, qui manifestent activement leur solidarité à l'égard des étrangers et leur opposition aux politiques en cours : perquisitions, poursuites judiciaires, etc.²⁵.

Les politiques d'asile constituent certes un champ particulier régi par des logiques propres à celui-ci. En préparant ce numéro, nous avons cependant déjà la conviction que ce qui se jouait dans ce champ pouvait être analysé du déploiement d'une logique - que depuis lors, par référence à des analyses menées dans d'autres champs²⁶, nous nommerons sécuritaire - qui, de toutes parts, envahissait les politiques sociales, posant d'innombrables questions aux travailleurs de terrain toujours davantage confrontés à des injonctions paradoxales, à des confusions de genre²⁷. Cette conviction se trouve aujourd'hui renforcée par l'évolution récente des politiques d'immigration qui, malgré une procédure de régularisation qui s'avère in fine globalement positive, n'ont guère été infléchies par les majorités arc-en-ciel et violette.

Notes

(1) L'expression est de J. Salt et A. Singleton, « Ces hordes redoutées qui ne sont pas venues », dans D. Malpas (sous la direction de), *Le Front du Refuge. Réfugiés, exilés, demandeurs d'asile : citoyens ?*, Bruxelles, De la démocratie, 1994, pp. 33-48.

(2) L'expression est de G. Noiriel, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991 (deuxième édition sous le titre *Réfugiés et sans-papiers. La République face*

au droit d'asile XIX^e - XX^e siècle, Paris, Hachette, 1999).

(3) Les exemples abondent du non respect par la Belgique de ses obligations. Deux exemples persistants en sont l'enfermement de mineurs dans des centres fermés et l'ignorance par la Belgique de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (dit arrêt Conka) qui condamne explicitement le caractère non suspensif des recours au Conseil d'Etat.

(4) P. Peebles, Le discours politique au sujet des réfugiés en Belgique, de 1970 à 1996 : une évolution vers la criminalisation ?, Université libre de Bruxelles, 1996.

(5) Voir la contribution de la Plate-forme « Mineurs en exil », « Les mineurs étrangers non accompagnés, des mineurs ou des étrangers ? », in « Que reste-t-il du droit d'asile ? », Travailler le social, op. cit., pp. 120-132.

(6) Chacun d'entre nous a gardé en mémoire le meurtre de Semira Adamu étouffée par des gendarmes lors d'une tentative d'expulsion pour le moins musclée, ou encore la mort horrible de Yaguine Koïta et Fodé Tunkara, jeunes Guinéens retrouvés frigorifiés dans le train d'atterrissage d'un avion de la Sabena. Ces cas ne sont malheureusement pas isolés.

(7) C'est cette violence que l'on trouve au cœur de la pièce La femme fantôme, de Kay Adshead, interprétée de façon époustouflante par Carole Karemera dans une mise en scène de Michaël Batz au Théâtre de Poche à Bruxelles. A ne pas manquer...

(8) Que l'on songe, par exemple, à des expressions que l'on retrouve sur la plupart des documents concernant les demandeurs d'asile, et qui leur servent de pièces d'identité : la personne « qui déclare se nommer » ou « qui déclare être de nationalité » ; aux examens radiologiques du poignet pratiqués pour tenter de déterminer l'âge des requérants mineurs ; à la suspicion systématique que pratiquent les intervieweurs de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et apatrides quant aux récits apportés, pour ne pas parler des demandes dites « manifestement non fondées » pour se dispenser de les examiner.

(9) Notons entre autres choses : maintien dans des centres fermés, information sur ses droits, possibilité de se faire assister, droit d'être entendu par les instances d'asile, renversement de la charge de la preuve, droit de recours, durée de la procédure, incertitude quant à l'avenir, interdiction de travail, obligation de résidence, aide sociale, etc.

(10) H. Arendt, Les origines du capitalisme. L'impérialisme, tome 1, Paris, Seuil, 1978, p. 258., citée dans M.-C. Caloz-Tschopp, A. Clévenot, « Texte

d'appel à la rencontre », in M.-C. Caloz-Tschopp et al. (sous la direction de), Asile - Violence - Exclusion en Europe. Histoire, analyse, prospective, Genève, Coédition Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de l'Université et Groupe de Genève « Violence et droit d'asile en Europe », 1994, p. xix. Sur l'importance de la notion de devoir dans le sentiment que possède l'individu de sa propre dignité, voir l'article de V. Despret et A. Chauvenet, « Sans droits, sans devoirs surtout », in « Que reste-t-il du droit d'asile ? », Travailler le social, op. cit., pp. 159-179.

(11) Nous ne parlons pas ici des personnes qui occupent des rôles plus répressifs, par exemple le personnel de l'Office des étrangers et du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, les membres des forces de l'ordre impliqués dans les mesures d'éloignement, certaines catégories du personnel des centres fermés, etc. Rien ne permet toutefois d'affirmer a priori que ces professionnels, qui n'ont guère l'occasion, vu leur fonction, de s'exprimer publiquement, ne vivent pas eux aussi cette violence de manière traumatisante. Quelques trop rares témoignages tendraient au contraire à montrer que, bien que dans des rôles différents, ils peuvent rencontrer de réels problèmes de conscience. De même, les difficultés de recrutement dans les centres fermés pourraient corroborer cette hypothèse. Voir à ce propos le témoignage de Hans Van Peborgh, ancien gardien au centre fermé de Merkplas licencié pour avoir aidé un détenu dans MRAX-Info, n° 108, février 1999 ; ou encore celui de Ginette Marchand, médecin au centre fermé de Vottem, L. Vanpaeschem, « Un médecin démissionne et accuse », Le journal du Mardi, 26/2-6/3/2000. A un autre niveau, notons encore les dires qu'un commandant de bord a confiés à la Ligue des droits de l'Homme dans Le Soir du 11 août 1998.

(12) Le burn-out peut être défini ici comme une maladie de la relation d'aide. Le syndrome comprend trois volets : l'épuisement émotionnel, la déshumanisation de la relation à l'autre et le sentiment d'échec professionnel.

(13) M.-C. Caloz-Tschopp, A. Clévenot, op. cit., p. xii.

(14) Dénoncée dans un rapport sévère par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme. FIDH, Belgique : les « centres fermés » : l'arrière cours de la démocratie, avril 1999.

(15) En cette matière tout relatif, comme nous le montre M. Vandemeulebroucke, « Les frontières du pouvoir médiatique », in « Que reste-t-il du droit d'asile ? », Travailler le social, op. cit., pp. 153-157.

(16) Au sens large du terme, c'est-à-dire l'ensemble des professionnels de l'aide, parmi lesquels nous pouvons compter médecins et autres personnels de

soins, psychologues, éducateurs, juristes, assistants sociaux, etc.

(17) Voir : N. Mayer, « La détention d'étrangers en centres fermés : acceptable ? utile ? », in « Que reste-t-il du droit d'asile ? », *Travailler le social*, op. cit., pp. 99-119 ; P.-A. Perroux (coordonné par), *La mise à l'écart de l'étranger. Centres fermés et expulsions*, Bruxelles, Editions Labor, 2004.

(18) C'est notamment l'avis de J. Verbist, directrice de l'Ecole Ouvrière Supérieure, citée par N. Mayer, op. cit., p. 111.

(19) Art. 3, 2° et 3° de l'arrêté royal du 4 mai 1999.

(20) Notons aussi le récit du rôle plus que discutable d'un assistant social du centre fermé de Bruges lors du séjour d'une jeune femme originaire de Sierra Leone, Fatimata Mohammed. Voir : D. Liebmann, « Les dérives du travail social dans les centres fermés pour étrangers illégaux », *Travailler le social*, n° 27-28, 2000, pp. 110-117.

(21) Citée par un groupe de psychologues réagissant dans une « Carte blanche » à la proposition de la commission Vermeersch d'impliquer des psychologues dans la procédure d'expulsion afin de la rendre moins violente. F. Collette et al., *Le psychologue ou le coussin ?*, *Le Soir*, 30 et 31 janvier 1999.

(22) CBAR, OCIV, CIRE, « De l'exil au droit d'asile, un vrai labyrinthe », in « Que reste-t-il du droit d'asile ? », *Travailler le social*, op. cit., pp. 76-98.

(23) Voir : « Un protocole d'accord entre l'Office des étrangers et Fedasil soulève de vives critiques », *Alter Echos*, n° 192, 29 août 2005, pp. 3-5. ; « Expulsions et déontologie : un cocktail explosif pour les travailleurs sociaux des centres d'accueil », *Alter Echos*, n° 194, 27 septembre 2005, pp. 3-6.

(24) Après sept semaines passées en détention préventive en juin et juillet 2002, ils viennent de comparaître devant la chambre correctionnelle de Courtrai. Sans disposer de la moindre preuve de leur participation à des activités criminelles, sur base d'amalgames témoignant de sa méconnaissance totale des réalités quotidiennes du travail avec des sans papiers, la procureur du Roi a requis une peine de cinq années de prison. Jugement le 20 décembre 2005.

(25) Notons toutefois que les mouvements de solidarité avec des demandeurs d'asile menacés d'expulsion décrits et analysés par G. Hanotiaux n'ont guère fait l'objet d'une répression, bien qu'ils s'inscrivent d'une certaine manière dans l'illégalité. Il faut noter que, contrairement au Collectif contre les expulsions et autres initiatives similaires, ces associations, par ailleurs peu politisées, sont restées dans le cadre d'une défense individuelle. Voir : G.

Hanotiaux, « Groupes de soutien à des étrangers menacés d'expulsion : une solidarité hors-la-loi ? », in « Que reste-t-il du droit d'asile ? », *Travailler le social*, op. cit., pp. 217-295.

(26) Voir en particulier : « Dérives sécuritaires », *Cahiers Marxistes*, n° 200, novembre-décembre 1995 ; P. Mary (sous la direction de), *L'Etat face à l'insécurité. Dérives politiques des années 90*, Bruxelles, Labor, 1999 ; L. Van Campenhoudt et al., *Réponses à l'insécurité, des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000.

(27) Voir : B. Hengchen, « Travail social et politiques sécuritaires, une cohabitation difficile ? », *Hémisphère Gauche*, n° 1, septembre 2002, pp. 218-226.